COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BÉTHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 OCTOBRE 2021

COMPTE RENDU SOMMAIRE

Rapporteur : GACQUERRE Olivier

- COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS PRISES PAR LE BUREAU

Il est porté à la connaissance des membres du Conseil communautaire les décisions prises par le Bureau conformément à la délibération du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation de pouvoir.

Rapporteur : GACQUERRE Olivier

- COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT

Il est porté à la connaissance des membres du Conseil communautaire les décisions prises par le Président conformément à la délibération du 8 juillet 2020 modifiée donnant délégation de pouvoir.

ENVIRONNEMENT, PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL

Rapporteur : Ludovic IDZIAK

1) PROJET DE TERRITOIRE - SIGNATURE D'UN CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ECOLOGIQUE AVEC L'ETAT

« Par délibération en date du 29 juin 2021, le conseil communautaire a entériné la signature d'un protocole d'engagement d'un Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) avec l'Etat.

Pour rappel, les CRTE s'inscrivent dans le contexte du plan de relance et formalisent l'échelon territorial permettant d'optimiser le déploiement des mesures mises en œuvre par l'Etat jusque 2026.

Ce contrat repose sur une approche globale, intégratrice et cohérente des politiques publiques notamment en matière de transition écologique, de cohésion territoriale et de compétitivité. Il devient le contrat unique avec l'Etat et a pour vocation l'harmonisation des dispositifs contractuels en cours et la mise en œuvre des orientations stratégiques des territoires.

En l'occurrence, le CRTE de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay vient s'adosser au cadre prospectif et stratégique issu des démarches de concertation et de co-construction menées durant les premières étapes d'élaboration du projet de territoire. Il formalise ainsi les principales aspirations retenues qui tendent vers un territoire multipolaire plus entreprenant, plus résiliant, plus écologique, prenant appui sur le maillage de nos communes au sein de bassins de vie et d'emplois selon le concept de « la ville du quart d'heure et du territoire de la demi-heure ». Il concrétise sur le plan opérationnel les enjeux priorisés et déclinés à partir des sept fonctions sociales qui structurent ces aspirations à savoir : habiter, s'approvisionner, apprendre, travailler, être en forme, s'épanouir et se déplacer.

Le CRTE fera l'objet d'une gouvernance conjointe entre les services de l'Etat et de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay pour assurer sa mise en œuvre, son suivi et son évaluation.

Il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer le Contrat de Relance et de Transition Ecologique jointe à la délibération, avec l'Etat.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue autorise le Président ou le Vice-président délégué à signer le Contrat de Relance et de Transition Ecologique à la délibération, avec l'Etat. »

COLLECTE ET VALORISATION DES DECHETS, EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES ASSOCIES

Rapporteur : GIBSON Pierre-Emmanuel

2) VALORISATION DES DECHETS - CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE UNITE DE TRAITEMENT DES DECHETS A LABEUVRIÈRE - APPROBATION DU PRINCIPE DE L'OPERATION

« Dans le cadre de la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dispose d'un Centre de Valorisation Energétique des ordures ménagères (CVE), situé à Labeuvrière (62479).

Depuis le 15 juin 2014, l'exploitation du CVE a été confiée à la Société VALNOR, filière de VEOLIA Propreté, et ce, pour une durée de 12 ans, dans le cadre d'un Contrat de délégation de Service Public, qui arrive à échéance le 14 juin 2026.

A l'issue de ce contrat, le CVE devra être arrêté et remplacé par une autre unité de traitement. En effet, la ligne de 5t/h a été mise en service en 1974 et la ligne 10t/h fonctionne depuis 1996.

Dans ce cadre, il convient donc de disposer, à compter du mois de juin 2026, d'une nouvelle unité de traitement des déchets qui permettra de valoriser les déchets communautaires et à la fois, de continuer à fournir de la vapeur à l'industriel voisin, la société CRODA et à alimenter le réseau de chauffage urbain de Béthune et environs.

Le montant global de cette opération est estimé à 140 M € HT. Dans cette enveloppe sont intégrées également les dépenses pour la destruction des bâtiments existants et la dépollution du sol due au déversement des hydrocarbures dans le périmètre de l'ancienne station de gazole.

Il est proposé à l'Assemblée, d'approuver le principe de l'opération relative à la construction d'une nouvelle unité de traitement des déchets à Labeuvrière, et son enveloppe financière prévisionnelle d'un montant de 140 M € HT, selon la décomposition à la délibération.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve le principe de l'opération relative à la construction d'une nouvelle unité de traitement des déchets à Labeuvrière, et son enveloppe financière prévisionnelle d'un montant de 140 M € HT, selon la décomposition en annexe de la délibération. »

COLLECTE ET VALORISATION DES DECHETS, EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES ASSOCIES

Rapporteur : GIBSON Pierre-Emmanuel

3) PROGRAMME LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (PLPDMA) - MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE D'ELABORATION ET DE SUIVI (CCES)

« En application de l'article R541-41-22 du code de l'environnement, les collectivités ont l'obligation de constituer une Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) qui définira le programme de travail, le mode de fonctionnement et les modalités de concertation avec les acteurs concernés par la prévention des déchets ménagers et assimilés sur le territoire.

Par délibération du 27 juin 2018, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération a donc approuvé le principe de mise en œuvre PLPDMA sur l'ensemble du territoire et la Constitution de sa Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES).

Suite au renouvellement du Conseil communautaire du 8 juillet 2020, il convient de modifier la composition de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés.

En conséquence, il est proposé à l'Assemblée d'approuver la Constitution de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du PLPDMA, telle que reprise dans l'annexe jointe à la délibération.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve la Constitution de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du PLPDMA, telle que reprise dans l'annexe jointe à la délibération.»

FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE

Rapporteur : DEROUBAIX Hervé

4) BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2021

« Par délibérations des 13 avril et 29 juin 2021, le Conseil communautaire a voté le budget primitif 2021 d'une part et, la décision modificative n°1 d'autre part.

Par délibération du 29 juin 2021, les résultats du Compte administratif 2020 ainsi que leurs affectations ont été arrêtés.

Le Budget Supplémentaire permet à la fois la reprise de ces résultats et affectations ainsi que l'ajustement des prévisions initiales du budget primitif.

Les principales modifications proposées sont reprises dans la synthèse jointe à la délibération.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue adopte le budget supplémentaire 2021 tel qu'il a été présenté. »

5) REVISION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME DANS LE CADRE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2021

« Des autorisations de programme ou d'engagement pluriannuelles sont actuellement ouvertes. Elles permettent d'engager des dépenses dans cette limite tandis que le crédit de paiement est la limite maximum de paiement autorisée pour une année donnée. Cette technique permet notamment de ne prévoir budgétairement que ce qui est nécessaire et d'éviter ainsi un recours excessif à l'emprunt et aux restes à réaliser.

Les crédits de paiement nécessitent d'être révisés dans le cadre du budget supplémentaire 2021 en fonction de l'avancée des chantiers et dans la limite des enveloppes financières de programme.

Au budget principal :
P10 – Travaux sur la Lawe
P30 – Travaux de préservation de la Chartreuse à Gosnay
P49 – Réhabilitation de huit piscines
P54 – Aménagement fluvial et fluvestre 2ème tranche
P33 – Aménagement Trame bleue Trame verte

Au budget annexe Régie assainissement :
A43R - programme réseaux 2020 régie
A46R - programme réseaux 2021 régie

Il est proposé à l'Assemblée de réviser les autorisations de programme et d'engagement pluriannuelles, comme indiqué ci-dessus et dont le détail est repris dans l'annexe jointe à la délibération.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue adopte la révision des autorisations de programme et d'engagement pluriannuelles, comme indiqué ci-dessus et dont le détail est repris dans l'annexe jointe à la délibération. »

RESSOURCES HUMAINES - FORMATION DES ELUS

Rapporteur : LEMOINE Jacky

6) MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

« Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Un emploi d'« Intervenant Social en Gendarmerie » a été créé au tableau des emplois de la collectivité le 13 février 2019 à temps non complet à raison de 20H par semaine. Ce poste fait l'objet d'un financement tripartite : collectivité, état et département.

Afin d'améliorer l'accueil et la prise en charge des victimes, il est proposé de faire évoluer le temps de travail de l'Intervenant Social en Gendarmerie et de créer un poste à temps complet.

Par ailleurs, suite au Comité Technique du 6 juillet 2021, la réalité des effectifs et du fonctionnement des services, nécessitent de régulariser les postes suivants :

- Conducteur de bus.

Ce poste a été rattaché à la Direction du patrimoine lors de l'adoption du Tableau des Emplois en Janvier 2017.

Ce poste est en réalité placé sous la responsabilité de la Direction des Moyens Généraux qui coordonne la planification des réservations dans le cadre du service mutualisé.

Il est donc proposé de modifier le service de rattachement du poste de Conducteur de Bus à la Direction des Moyens Généraux.

- Animateur "charte handicap".

Ce poste est, depuis sa création, rattaché à la Direction de l'Emploi et de la Création d'Entreprises. Compte tenu de l'évolution des compétences de la collectivité, il s'est avéré plus pertinent que la Direction Générale Adjointe en charge des Services à la population se voit confier le pilotage et l'animation de la Charte Handicap de la collectivité.

Cette modification implique le transfert du poste d'animateur/trice "charte handicap" vers la Direction Générale Adjointe en charge des Services à la population.

Les changements apportés au tableau des emplois apparaissent en caractère gras dans l'annexe jointe à la délibération.

Il est rappelé que ces emplois pourront être pourvus par voie contractuelle par un agent contractuel lorsque la recherche en priorité d'un fonctionnaire n'a pu aboutir en l'absence de candidatures pouvant répondre au profil et aux compétences recherchées pour pourvoir ce poste.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue adopte les modifications apportées au tableau des emplois annexé à la délibération et **précise** que les crédits correspondant aux rémunérations et aux charges de ces emplois sont inscrits au budget de la collectivité. »

LIEN AVEC LES UNIVERSITES, EQUIPEMENTS PORTUAIRES, ZONES D ACTIVITES ECONOMIQUES ET IMMOBILIER D ENTREPRISE

Rapporteur : DUPONT Jean-Michel

7) DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES PEPINIERES D'ENTREPRISES - DECLARATION SANS SUITE DES OFFRES

« Le Conseil communautaire du 2 février 2021 a approuvé, par délibération n°2021/CC001, le mode de délégation de service public par voie d'affermage pour la gestion et l'exploitation des 4 pépinières d'entreprises (INITIA à Bruay-la-Buissière, Le Village d'entreprises à Ruitz, Le Centre d'Affaires Flemming à Béthune, Le Centre d'Affaires de la porte des Flandres à Auchy-Les-Mines) à compter du 1er janvier 2022 pour une durée de 5 ans, ainsi que les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles ont été définies dans le rapport de présentation.

La procédure de délégation de service public par voie d'affermage a été mise en œuvre en application des articles L.1411-1 à L.1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 25 Janvier 2021, a émis un avis favorable.

A la suite de cette délibération un avis de concession a été envoyé à la publication au JOUE, au BOAMP le 23/02/2021 et au Moniteur le 23/02/2021 dans le cadre d'une procédure ouverte.

La date limite de remise des offres était fixée au Vendredi 9 avril 2021 à 12 heures. Deux offres ont été présentées. L'une par la Société INTERFACES dont le siège social est situé 8 rue Laugier (75017) Paris et l'autre par l'association ARTOIS INITIATIVE située Centre Initia, 1039 rue Christophe Colomb (62700) à Bruay-la-Buissière.

La Commission de Délégation de Service Public, réunie le 12 mai 2021, a procédé à l'analyse des candidatures et l'ouverture des offres et s'est réunie le 10 juin 2021 pour procéder à leurs analyses et engager la procédure de négociation. Deux séances de négociation ont eu lieu avec chacun des 2 candidats le 29 juin 2021 puis le 15 juillet 2021. La remise des offres finales a été fixée au 16 août 2021. Les deux candidats ont remis leur offre finale dans les délais impartis.

Conformément aux dispositions de l'article L 1411-5 I du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorité habilitée à signer la convention a saisi l'Assemblée délibérante du choix auquel elle a procédé. Il est précisé que l'avis de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) d'admission des candidatures, le rapport de la CDSP énonçant les points de négociation sur les offres, sur les motifs du choix ont été transmis aux membres du Conseil Communautaire, le 04 octobre 2021.

Il est proposé à l'Assemblée de déclarer irrégulières l'offre de la Société Interfaces 8 Rue Laugier 75017 PARIS ainsi que l'offre de l'Association Artois Initiatives Centre Initia, 1039 rue Christophe Colomb 62700 BRUAY-LA-BUISSIERE et de déclarer sans suite pour motif d'intérêt général en raison de son infructuosité, la procédure de la délégation de service public par voie d'affermage de la gestion et l'exploitation des Pépinières d'entreprises.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue décide de déclarer irrégulières l'offre de la Société Interfaces 8 Rue Laugier 75017 PARIS ainsi que l'offre de l'Association Artois Initiatives Centre Initia, 1039 rue Christophe Colomb 62700 BRUAY-LA-BUISSIERE et de déclarer sans suite pour motif d'intérêt général en raison de son infructuosité, la procédure de la délégation de service public par voie d'affermage de la gestion et l'exploitation des Pépinières d'entreprises. »

COMMUNICATION

Rapporteur : DAHOU GACQUERRE Amel

8) SOUTIEN FINANCIER AUX COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE SOUS FORME DE PARRAINAGE POUR LES ACTIONS DE COMMUNICATION LIEES A UN EVENEMENT A RAYONNEMENT INTERCOMMUNAL

« La Communauté d'Agglomération fait l'objet de sollicitations ponctuelles de la part de ses communes membres pour la réalisation de travaux de communication (conception graphique, impression de supports, etc.) visant à promouvoir des manifestations communales.

Afin de répondre à ce besoin, il est proposé d'accompagner à titre expérimental les communes à travers la mise en place d'un dispositif de parrainage. Ce dernier permettra d'allouer, selon les modalités décrites ci-après, une aide financière forfaitaire aux communes pour la réalisation des actions de communication en lien avec un évènement. En contrepartie, les communes s'engageront à valoriser le soutien de la Communauté d'agglomération dans le cadre de l'évènement parrainé.

Considérant que les personnes morales de droit public peuvent accorder un soutien matériel sous forme de parrainage à une personne publique en vue d'en retirer un bénéfice direct lié à un surcroît de visibilité, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane peut parrainer ses communes membres tout en respectant notamment les conditions suivantes :

- la Communauté d'Agglomération doit exercer une compétence qui se rapproche de l'objet de la manifestation parrainée et qui ne relève pas d'une compétence communale exclusive

- la Communauté d'Agglomération doit intervenir sous réserve de démontrer un intérêt public local à l'intervention

Dans le respect des conditions susmentionnées, il est proposé à l'Assemblée :

- d'accorder un soutien financier aux communes membres de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane sous forme de parrainage pour les actions de communication liées à un évènement dont l'objet est en lien avec son champ d'intervention et concourt par son rayonnement - tant par sa fréquentation que par son impact – à la valorisation de l'image du territoire intercommunal

Pour bénéficier de ce soutien :

- l'évènement devra obligatoirement être organisé par une commune membre de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et sur son territoire,

- la commune devra en faire la demande à l'appui du formulaire de demande de parrainage joint à la présente délibération,

- de fixer son montant forfaitairement à 500€ par parrainage

- de limiter à un le nombre de parrainage par an et par commune

Tout en précisant que la signature des conventions de parrainage entre les parties sera autorisée par Décision du Président agissant par délégation du Conseil communautaire.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue accorde un soutien financier aux communes membres de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane sous forme de

parrainage pour les actions de communication liées à un évènement dont l'objet est en lien avec son champ d'intervention et concourt par son rayonnement - tant par sa fréquentation que par son impact – à la valorisation de l'image du territoire intercommunal, **décide** que pour bénéficier de ce soutien :

- l'évènement devra obligatoirement être organisé par une commune membre de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et sur son territoire,
- la commune devra en faire la demande à l'appui du formulaire de demande de parrainage joint à la présente délibération, **fixe** le montant forfaitairement à 500€ par parrainage, **décide** de limiter à un le nombre de parrainage par an et par commune et **précise** que la signature des conventions de parrainage entre les parties sera autorisée par décision du Président agissant par délégation du Conseil communautaire.»

ADMINISTRATION GENERALE ET MOYENS GENERAUX

Rapporteur : DAHOU GACQUERRE Amel

9) DELEGATIONS DE POUVOIRS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT - MODIFICATION

« Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire a délégué une partie de ses attributions au Président lors de sa séance du 8 juillet 2020 modifiée.

Il est proposé à l'Assemblée de compléter les délégations consenties au Président par l'attribution suivante :

Au titre des affaires financières :

« signer les conventions de parrainage avec les communes membres de la Communauté d'agglomération pour les actions de communication liées à un évènement à rayonnement intercommunal en application des conditions générales définies par délibération du Conseil communautaire.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue adopte la proposition ci-dessus. »

POLITIQUE DE LA VILLE

Rapporteur : EDOUARD Eric

10) RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE AU SEIN DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION EN 2020 – VALIDATION DU RAPPORT DEFINITIF

« Le décret n°2015-1118 du 3 septembre 2015 prévoit la production par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) signataire d'un Contrat de Ville, d'un rapport sur la mise en œuvre de la Politique de la Ville sur son territoire. Ce rapport annuel précise les actions que l'EPCI mène sur son territoire, les orientations et programmes de nature à améliorer la situation dans les quartiers de la géographie prioritaire.

Conformément aux termes du décret susvisé et de la délibération du Conseil communautaire du 29 juin 2021 définissant les modalités de consultation des Conseils municipaux et des Conseils Citoyens sur

le contenu du rapport d'activité 2020 du Contrat de Ville, il revient à l'Assemblée d'approuver le rapport définitif enrichi le cas échéant des avis des communes et des Conseils Citoyens adressés au plus tard à la date du 30 septembre 2021.

Les communes de Bruay-La-Buissière, Auchy-les-Mines, Auchel, Calonne-Ricouart et Haillicourt ont approuvé le rapport par délibération du Conseil municipal et en ont informé l'Agglomération dans le délai imparti. Aucune autre commune et aucun conseil citoyen n'a formulé de remarque.

Il est donc proposé à l'Assemblée d'approuver le rapport définitif relatif à la mise en œuvre de la Politique de la Ville sur le territoire de la Communauté d'Agglomération au titre de l'année 2020.

Ce rapport est mis à disposition du public pour consultation au siège de la Communauté d'Agglomération, et dans les mairies des communes concernées par la Politique de la Ville jusqu'à la production d'un nouveau rapport annuel en 2022.

Le Conseil communautaire décide de reporter cette question à une prochaine séance. »

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, EMPLOI ET TRANSITION NUMERIQUE

Rapporteur : BOSSART Steve

11) PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY ARTOIS-LYS ROMANE AU DEVELOPPEMENT D'UN PARC D'INNOVATION A L'ECHELLE DU PMA – GROUPEMENT DE COMMANDES - DESIGNATION DES REPRESENTANTS A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

« Par délibération du 28 septembre 2021, le Conseil communautaire a validé le principe de la participation de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys-Romane au Parc d'innovation de l'Artois au côté du Pôle Métropolitain de l'Artois (PMA), de la CAHC et de la CALL.

Par délibération du 12 octobre 2021, le Bureau communautaire a décidé d'engager les démarches nécessaires à l'adhésion au groupement de commandes conformément aux dispositions des articles L 2113-6 et L 2113-7 du Code de la Commande Publique, entre le PMA, désigné coordonnateur du groupement, la CALL, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay et la CAHC, permettant la désignation d'un opérateur commun pour assurer les prestations d'accompagnement de porteurs de projets entrepreneuriaux (incubation) et d'entreprises en croissance, conformément au référentiel de l'offre de services du label parc d'innovation.

Dans ce cadre, en application de l'article L 1414 -3 Ier du Code général des collectivités territoriales, il sera créé une Commission d'appel d'offres, spécifique à ce groupement de commandes.

Il est proposé à l'Assemblée de procéder à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant, membres de la Commission d'appel d'offres de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, pour siéger à la Commission d'appel d'offres du groupement de commandes.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue enregistre les candidatures de Monsieur Gérard DUMONT en tant que membre titulaire et Monsieur Gérard OGIEZ en tant que membre suppléant, membres de la Commission d'appel d'offres de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay,

Artois-Lys Romane et **désigne** Monsieur Gérard DUMONT en tant que membre titulaire et Monsieur Gérard OGIEZ en tant que membre suppléant pour siéger à la Commission d'appel d'offres du groupement de commandes du Parc d'innovation de l'Artois. »

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Rapporteur : MEYFROIDT Sylvie

12) VERSEMENT D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION HABITAT ET INSERTION - SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS POUR L'ANNÉE 2021

« Dans le cadre de la politique de la politique de l'Economie Sociale et Solidaire de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, il s'agit de soutenir l'activité de la ressourcerie « A la courte échelle » au travers de différentes actions :

- La collecte sur rendez-vous et à domicile des déchets encombrants et produits inutiles,
- Le filtrage des apports effectués en déchetterie,
- La collecte des déchets industriels banals,
- La commercialisation des produits réparés, recyclés, valorisés,
- La sensibilisation des usagers et acteurs du territoire.

Il est donc proposé à l'Assemblée d'approuver la mise en œuvre de ce plan d'actions pour l'année 2021, d'attribuer une subvention à hauteur de 31 800 € et d'autoriser le Président, le Vice-Président ou le Conseiller délégué à signer la convention d'objectifs avec l'association Habitat et Insertion ayant son siège à Bruay-la-Buissière (62700) au 122, rue d'Argentine, selon le projet jointe à la délibération.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue décide d'attribuer une subvention à hauteur de 31 800 € pour la mise en œuvre du plan d'actions de la ressourcerie « A la courte échelle » au titre de l'année 2021 et **autorise** le Président, le Vice-président ou le Conseiller délégué à signer la convention d'objectifs avec l'association Habitat et Insertion ayant son siège à Bruay-la-Buissière (62700) au 122, rue d'Argentine, selon le projet en annexe de la délibération. »

CULTURE ET EDUCATION POPULAIRE

Rapporteur : DAGBERT Julien

13) ASSOCIATION APIA - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT

« Dans le cadre des événements commémorant le centenaire de l'immigration polonaise dans la région, l'Association pour la Production Image et Audio (APIA), souhaite créer un documentaire sur la résistance polonaise dans les Hauts-de-France intitulé « Pour votre liberté et la nôtre » de 52 minutes, qui sera disponible en DVD, VOD et diffusé dans de nombreuses communes à travers la région Hauts de France et la Pologne grâce à de multiples partenariats.

Le territoire de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay étant particulièrement concerné par le sujet, des partenariats sont identifiés pour la diffusion de ce documentaire, notamment à Barlin, Auchel, etc.

Dans ce cadre l'association APIA a sollicité une subvention pour mener ce projet à son terme.

Cette subvention relève à la fois d'une démarche de soutien à l'activité culturelle et de promotion du territoire dans la mesure où ce documentaire participe de la valorisation de l'histoire et du patrimoine immatériel du territoire et de la Région.

Il est demandé à l'Assemblée d'approuver le versement d'une subvention de 5000 € à l'APIA, dont le siège social est 12 rue Paul Adam à Arras, productrice du film documentaire et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer toutes les pièces afférentes dont la convention de partenariat annexé à la délibération.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve le versement d'une subvention de 5000 € à l'APIA, dont le siège social est situé au 12 rue Paul Adam à Arras, productrice du film documentaire « Pour votre liberté et la nôtre » et **autorise** le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer toutes les pièces afférentes dont la convention de partenariat annexé à la délibération. »

SANTE ET ACTION SOCIALE

Rapporteur : SELIN Pierre

14) SIGNATURE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2021-2025

« La Convention territoriale globale est le nouveau cadre de contractualisation de la Caisse d'Allocations Familiales. Il s'agit d'une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de maintien et de développement des services aux familles du territoire. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les communes et les partenaires qui ont travaillé ensemble, au cours de l'année 2021, pour définir les priorités dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la Convention territoriale globale favorise donc le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions de chacun.

La CABBALR avait approuvé par délibération du 17 novembre 2020 l'engagement des travaux de réflexion en vue de l'élaboration et de la signature de cette convention.

Au regard du diagnostic initial et du partenariat préexistant entre la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay et la Caisse d'Allocations Familiales, quatre thématiques ont été explorées dans le cadre de la phase d'écriture de cette convention intercommunale : la Petite Enfance, l'Enfance-Jeunesse, le Logement et l'Accompagnement des publics. Pour chacune de ces thématiques, des enjeux ont été identifiés, eux-mêmes déclinés dans le cadre d'un plan d'actions pluriannuel.

Il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer cette Convention territoriale globale pour la période 2021-2025, selon le projet en annexe de la délibération. Cette signature permettra aux communes, SIVOM et structures du territoire, bénéficiant jusqu'alors de financements dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse, de solliciter les bonus-territoires, nouveau cadre d'intervention financier de la CAF applicable dès 2021.

Les communes et SIVOM seront invités à s'engager dans cette démarche auprès de l'intercommunalité et de la CAF par délibération et signature d'une fiche d'engagement annexée à cette convention intercommunale.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue autorise le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la Convention territoriale globale pour la période 2021-2025, selon le projet en annexe de la délibération et **précise** que les communes et le SIVOM seront invités à s'engager dans cette démarche auprès de l'intercommunalité et de la CAF par délibération et signature d'une fiche d'engagement annexée à cette convention intercommunale. »

SPORT

Rapporteur : DRUMEZ Philippe

15) PISCINES HORS DU TERRITOIRE – PAIEMENT DES DROITS D'ACCES DES ELEVES DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DU TERRITOIRE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 - SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE

« La Communauté d'Agglomération a déclaré d'intérêt communautaire, au 1er janvier 2017, les équipements aquatiques d'Auchel, Barlin, Bruay-La-Buissière, Divion, Hersin-Coupigny et Noeux-les-Mines, Béthune et au 1er avril 2018, celui de Lillers.

Compte tenu de l'agrandissement du territoire de l'Agglomération et du nombre d'écoles primaires et de structures en charge du handicap concernées, tous les établissements ne peuvent profiter des créneaux qui leur sont mis à disposition dans les piscines communautaires.

Aussi, par délibérations en date du 13 septembre 2017 et du 19 septembre 2018, le Conseil communautaire a décidé de prendre en charge financièrement l'accès aux centres aquatiques hors du territoire pour les établissements scolaires situés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération dans le cadre de l'apprentissage de la natation durant le temps scolaire lorsque les piscines communautaires ne sont pas en mesure de pouvoir les accueillir et de procéder au remboursement des sommes réglées sur la base d'une convention préalable et ce, conformément aux objectifs fixés à la circulaire de l'Education Nationale en vigueur.

Afin de faciliter le règlement des droits d'accès aux équipements aquatiques hors du territoire, il est donc proposé à l'Assemblée :

- de poursuivre la prise en charge financière de l'accès aux centres aquatiques situés hors du territoire au profit des élèves scolarisés dans les écoles, regroupements pédagogiques intercommunaux et établissements spécialisés situés sur le territoire de l'Agglomération dans le cadre de l'apprentissage de la natation durant le temps scolaire, lorsque les piscines communautaires ne sont pas en mesure de pouvoir les accueillir, à compter du 1er janvier 2022, sur la base de la convention cadre annexé à la délibération.
- d'autoriser le Président, le Vice-Président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention-cadre selon le projet en annexe de la délibération, et à procéder au règlement des sommes afférentes.

Il est précisé que le montant global annuel estimé pour l'année 2022 relatif au paiement des droits d'accès serait de 22 000 € TTC.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue décide la prise en charge financière de l'accès aux centres aquatiques situés hors du territoire au profit des élèves scolarisés dans les écoles, regroupements pédagogiques intercommunaux et établissements spécialisés situés sur le territoire de l'Agglomération dans le cadre de l'apprentissage de la natation durant le temps scolaire, lorsque les piscines communautaires ne

sont pas en mesure de pouvoir les accueillir, à compter du 1er janvier 2022, sur la base de la convention cadre annexé à la délibération et **autorise** le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention-cadre selon le projet en annexe de la délibération, et à procéder au règlement des sommes afférentes. »

EAU POTABLE

Rapporteur : SCAILLIEREZ Philippe

16) AVIS DU CONSEIL SUR LE RETRAIT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU TERNOIS DU SIDEN-SIAN POUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AUXI-LE-CHATEAU (PAS-DE-CALAIS) POUR LA COMPÉTENCE C3 "ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF"

« Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'adhésion de la Communauté de Communes du Ternois au SIDEN-SIAN,

Vu les statuts du syndicat SIDEN-SIAN,

Vu la délibération du comité syndical du SIDEN-SIAN en date du 17 juin 2021 acceptant le retrait de la Communauté de Communes du Ternois du SIDEN-SIAN pour le territoire de la commune d'AUXI-LE-CHATEAU (Pas-de-Calais) pour la compétence C3 « Assainissement Non Collectif »,

Considérant que le retrait d'un adhérent d'un syndicat mixte est subordonné de première part à l'approbation du comité syndical du syndicat mixte ; que le retrait est également subordonné à l'accord des organes délibérants des membres du syndicat dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat mixte, à savoir les conditions de majorité visées à l'article L.5211-5 II du CGCT ; que, par ailleurs les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical à l'exécutif des adhérents pour approuver le retrait ; qu'à défaut de délibération des organes délibérants des adhérents dans ce délai, leur décision est réputée défavorable,

Considérant que la Communauté d'agglomération a réceptionné la délibération du comité syndical le 23 août 2021,

Il est proposé à l'Assemblée d'approuver le retrait de la Communauté de Communes du Ternois du SIDEN-SIAN pour le territoire de la commune d'AUXI-LE-CHATEAU (Pas-de-Calais) pour la compétence C3 « Assainissement Non Collectif.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve le retrait de la Communauté de Communes du Ternois du SIDEN-SIAN pour le territoire de la commune d'AUXI-LE-CHATEAU (Pas-de-Calais) pour la compétence C3 « Assainissement Non Collectif. »

Rapporteur : SCAILLIEREZ Philippe

17) AVIS DU CONSEIL SUR LE RETRAIT DE LA COMMUNE DE LIEZ (AISNE) DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPÉTENCE C5 "DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE"

« Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'adhésion de la Commune de LIEZ au SIDEN-SIAN,

Vu les statuts du syndicat SIDEN-SIAN,

Vu la délibération du comité syndical du SIDEN-SIAN en date du 17 juin 2021 acceptant le retrait de la Commune de LIEZ (Aisne) du SIDEN-SIAN pour la compétence C5 « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Considérant que le retrait d'un adhérent d'un syndicat mixte est subordonné de première part à l'approbation du comité syndical du syndicat mixte ; que le retrait est également subordonné à l'accord des organes délibérants des membres du syndicat dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat mixte, à savoir les conditions de majorité visées à l'article L.5211-5 II du CGCT ; que, par ailleurs, les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical à l'exécutif des adhérents pour approuver le retrait ; qu'à défaut de délibération des organes délibérants des adhérents dans ce délai, leur décision est réputée défavorable.

Considérant que la Communauté d'agglomération a réceptionné la délibération du comité syndical le 23 août 2021,

Il est proposé à l'Assemblée d'approuver le retrait de la Commune de LIEZ (Aisne) du SIDEN-SIAN pour la compétence C5 « Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve le retrait de la Commune de LIEZ (Aisne) du SIDEN-SIAN pour la compétence C5 « Défense Extérieure Contre l'Incendie »

Rapporteur : SCAILLIEREZ Philippe

18) AVIS DU CONSEIL SUR LE RETRAIT DE LA COMMUNE DE GUIVRY (AISNE) DU SIDEN-SIAN POUR LA COMPÉTENCE C5 "DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE"

« Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'adhésion de la Commune de GUIVRY au SIDEN-SIAN,

Vu les statuts du syndicat SIDEN-SIAN,

Vu la délibération du comité syndical du SIDEN-SIAN en date du 17 juin 2021 acceptant le retrait de la commune de GUIVRY du SIDEN-SIAN pour la compétence C5 « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Considérant que le retrait d'un adhérent d'un syndicat mixte est subordonné de première part à l'approbation du comité syndical du syndicat mixte ; que le retrait est également subordonné à l'accord des organes délibérants des membres du syndicat dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat mixte, à savoir les conditions de majorité visées à l'article L.5211-5 II du CGCT ; que, par ailleurs, les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical à l'exécutif des adhérents pour approuver le retrait ; qu'à défaut de délibération des organes délibérants des adhérents dans ce délai, leur décision est réputée défavorable.

Considérant que la Communauté d'agglomération a réceptionné la délibération du comité syndical le 23 août 2021,

Il est proposé à l'Assemblée d'approuver le retrait de la commune de GUIVRY du SIDEN-SIAN pour le territoire de la commune d'Auxi-le-Château (Pas-de-Calais) pour la compétence C5 « Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve le retrait de la commune de GUIVRY du SIDEN-SIAN pour le territoire de la commune d'Auxi-le-Château (Pas-de-Calais) pour la compétence C5 « Défense Extérieure Contre l'Incendie »

Rapporteur : SCAILLIEREZ Philippe

19) AVIS DU CONSEIL SUR LE RETRAIT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VALENCIENNES MÉTROPOLE DU SIDEN-SIAN POUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MAING (NORD) POUR LA COMPÉTENCE C1 "EAU POTABLE"

« Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole au SIDEN-SIAN,

Vu les statuts du syndicat SIDEN-SIAN,

Vu la délibération du comité syndical du SIDEN-SIAN en date du 17 juin 2021 acceptant le retrait de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole du SIDEN-SIAN pour le territoire de la commune de MAING (Nord) pour la compétence C1 « Eau Potable »,

Considérant que le retrait d'un adhérent d'un syndicat mixte est subordonné de première part à l'approbation du comité syndical du syndicat mixte ; que le retrait est également subordonné à l'accord des organes délibérants des membres du syndicat dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat mixte, à savoir les conditions de majorité visées à l'article L.5211-5 II du CGCT ; que, par ailleurs, les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical à l'exécutif des adhérents pour approuver le retrait ; qu'à défaut de délibération des organes délibérants des adhérents dans ce délai, leur décision est réputée défavorable,

Considérant que la Communauté d'agglomération a réceptionné la délibération du comité syndical le 23 août 2021,

Il est proposé à l'Assemblée d'approuver le retrait de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole du SIDEN-SIAN pour le territoire de la commune de MAING (Nord) pour la compétence C1 « Eau Potable.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve le retrait de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole du SIDEN-SIAN pour le territoire de la commune de MAING (Nord) pour la compétence C1 « Eau Potable »

FONCIER ET URBANISME

Rapporteur : LAVERSIN Corinne

20) INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL – COMMUNE D'ESTREE-CAUCHY

« Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal d'Estrée-Cauchy en date du 13 décembre 2016 approuvant son Plan Local d'Urbanisme,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-3, R 421-26 à R 421-28,

Considérant que les travaux de démolition sont dispensés de toute formalité, sauf dans certains secteurs sauvegardés ou les sites inscrits ou classés,

Considérant l'intérêt de la commune pour la protection de son patrimoine ainsi que pour le suivi de l'évolution de son bâti, de soumettre à autorisation préalable tous les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, exceptés ceux prévus à l'article R 421-29 du Code de l'Urbanisme, exemptés en tout état de cause de permis de démolir et ce, quelle que soit la situation des terrains,

Il est demandé à l'Assemblée d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la commune d'Estrée-Cauchy.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée. Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue décide d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la commune d'Estrée-Cauchy, conformément aux conditions définies par les articles susvisés et **souligne** que conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Bethune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée. Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement Public. »

Rapporteur : LAVERSIN Corinne

21) INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL – COMMUNE DE CALONNE-SUR-LA-LYS

« Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal de Calonne-sur-la-Lys en date du 28 novembre 2011 approuvant son Plan Local d'Urbanisme, lequel a été modifié par délibération du 8 décembre 2015,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-3, R 421-26 à R 421-28,

Considérant que les travaux de démolition sont dispensés de toute formalité, sauf dans certains secteurs sauvegardés ou les sites inscrits ou classés,

Considérant l'intérêt de la commune pour la protection de son patrimoine ainsi que pour le suivi de l'évolution de son bâti, de soumettre à autorisation préalable tous les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, exceptés ceux prévus à l'article R 421-29 du Code de l'Urbanisme, exemptés en tout état de cause de permis de démolir et ce, quelle que soit la situation des terrains,

Il est demandé à l'Assemblée d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la commune de Calonne-sur-la-Lys.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée. Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement Public.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue décide d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la commune de Calonne-sur-la-Lys, conformément aux conditions définies par les articles susvisés et **souligne** que conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Bethune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée. Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement Public. »

Rapporteur : LAVERSIN Corinne

22) INSTAURATION DE LA DECLARATION PREALABLE POUR LES TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FACADE - COMMUNE D'ESTREE-CAUCHY

« Conformément à l'article R.421-17 du Code de l'urbanisme, les travaux de ravalement de façade sont dispensés de formalité, à l'exception de ceux situés dans les secteurs et espaces protégés visés à l'article R.421-17-1 du même code (site patrimonial remarquable, abords des monuments historiques, immeuble protégé en application de l'article L. 151-19, etc.).

La collectivité compétente en matière de PLU a cependant la possibilité de délibérer afin de soumettre les travaux de ravalement de façade à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal ou dans certains secteurs identifiés, l'article R.421-17-1 disposant que :

« Lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R. 421-16, les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située : (...)

e) Dans une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation. »

La Communauté d'agglomération est compétente en matière de plan local d'urbanisme depuis le 1er janvier 2017.

La commune d'Estrée-Cauchy a fait part de son intérêt pour soumettre les travaux de ravalement à déclaration préalable sur l'ensemble de son territoire en vue de pouvoir garantir un cadre de vie de qualité sur la commune en veillant à la sauvegarde de son patrimoine architectural et à la bonne intégration des travaux dans le respect du règlement du PLU.

Il est donc proposé à l'Assemblée de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement de façade sur l'ensemble du territoire de la commune d'Estrée-Cauchy.

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue décide de soumettre les travaux de ravalement de façade à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de la commune d'Estrée-Cauchy et **précise** que conformément au Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée. Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement Public. »

Rapporteur : LAVERSIN Corinne

23) INSTAURATION DE LA DECLARATION PREALABLE POUR LES TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FACADE - COMMUNE DE CALONNE-SUR-LA-LYS

« Conformément à l'article R.421-17 du Code de l'urbanisme, les travaux de ravalement de façade sont dispensés de formalité, à l'exception de ceux situés dans les secteurs et espaces protégés visés à l'article R.421-17-1 du même code (site patrimonial remarquable, abords des monuments historiques, immeuble protégé en application de l'article L. 151-19, etc.).

La collectivité compétente en matière de PLU a cependant la possibilité de délibérer afin de soumettre les travaux de ravalement de façade à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal ou dans certains secteurs identifiés, l'article R.421-17-1 disposant que :

« Lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R. 421-16, *les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située : (...)*

e) Dans une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation. »

La Communauté d'agglomération est compétente en matière de plan local d'urbanisme depuis le 1er janvier 2017.

La commune de Calonne-sur-la-Lys a fait part de son souhait de soumettre les travaux de ravalement à déclaration préalable sur l'ensemble de son territoire en vue de pouvoir garantir un cadre de vie de qualité sur la commune en veillant à la sauvegarde de son patrimoine architectural et à la bonne intégration des travaux dans le respect du règlement du PLU.

Il est donc proposé à l'Assemblée de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement de façade sur l'ensemble du territoire de la commune de Calonne-sur-la-Lys.

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée.

Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement Public.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue décide de soumettre les travaux de ravalement de façade à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de la commune de Calonne-sur-la-Lys et **précise** que conformément au Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée. Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement Public. »

Rapporteur : LAVERSIN Corinne

24) INSTAURATION DE LA DECLARATION PREALABLE A L'EDIFICATION DES CLOTURES – COMMUNE D'ESTREE-CAUCHY

« Par délibération du 13 décembre 2016, le conseil municipal d'Estrée-Cauchy a approuvé son Plan Local d'Urbanisme.

La Communauté d'agglomération est compétente en matière de PLU depuis le 1er janvier 2017.

L'édification des clôtures est dispensée de toute formalité, sauf dans certains secteurs sauvegardés et les sites inscrits ou classés. L'autorité compétente en matière de PLU peut décider de soumettre les clôtures à déclaration préalable sur son territoire en application de l'article R 421-12 du code de l'urbanisme.

Les clôtures devront respecter le règlement du plan local d'urbanisme ainsi que les servitudes d'utilité publique.

Cette obligation de soumettre toutes les clôtures à déclaration préalable sur le territoire de la commune paraît souhaitable à instaurer compte tenu, d'une part, de leur importance visuelle dans le tissu urbain et d'autre part, de la nécessité de vérifier le respect des limites existantes et futures du domaine public avant les travaux d'édification. Instaurer la déclaration préalable permettra également à l'autorité compétente de faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci ne respecte pas les prescriptions du Plan Local d'Urbanisme, de manière à éviter la multiplication de projets non-conformes et le développement éventuel de contentieux.

Il est donc demandé à l'Assemblée de soumettre les travaux d'édification de clôture à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de la commune d'Estrée-Cauchy, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée.

Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement Public.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue décide de soumettre les travaux d'édification de clôture à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de la commune d'Estrée-Cauchy, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière et **précise** que conformément aux dispositions du

Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Bethune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée. Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement Public. »

Rapporteur : LAVERSIN Corinne

25) INSTAURATION DE LA DECLARATION PREALABLE A L'EDIFICATION DES CLOTURES – COMMUNE DE CALONNE-SUR-LA-LYS

« Par délibération du 28 novembre 2011, le conseil municipal de Calonne-Sur-La-Lys a approuvé son Plan Local d'Urbanisme, lequel a été modifié par délibération du 8 décembre 2015.

La Communauté d'agglomération est compétente en matière de PLU depuis le 1er janvier 2017.

L'édification des clôtures est dispensée de toute formalité, sauf dans certains secteurs sauvegardés et les sites inscrits ou classés. L'autorité compétente en matière de PLU peut décider de soumettre les clôtures à déclaration préalable sur son territoire en application de l'article R 421-12 du code de l'urbanisme.

Les clôtures devront alors respecter le règlement du plan local d'urbanisme ainsi que les servitudes d'utilité publique.

Cette obligation de soumettre toutes les clôtures à déclaration préalable sur le territoire de la commune paraît souhaitable à instaurer compte tenu, d'une part, de leur importance visuelle dans le tissu urbain et d'autre part, de la nécessité de vérifier le respect des limites existantes et futures du domaine public avant les travaux d'édification. Instaurer la déclaration préalable permettra également à l'autorité compétente de faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci ne respecte pas les prescriptions du Plan Local d'Urbanisme, de manière à éviter la multiplication de projets non-conformes et le développement éventuel de contentieux.

Il est donc demandé à l'Assemblée de soumettre les travaux d'édification de clôture à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de la commune de Calonne-Sur-La-Lys, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée.

Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement Public.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue décide de soumettre les travaux d'édification de clôture à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de la commune de Calonne-Sur-La-Lys, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière et **précise** que conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Bethune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée. Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement Public. »

Vu pour être affiché le 25 octobre 2021 conformément aux prescriptions des articles L.5211-1 et L.2121-25 du Code Général des Collectivités territoriales.

Le Président

Olivier GACQUERRE